34

TRAITÉ
DE COMMERCE,
NAVIGATION ET MARINE,
ENTRE
LE ROY
ET
LE ROY DE DANNEMARCK.

581.

Conclu à Copenhague le 23. août 1742.

Ratifié à Verſailles le 10. octobre 1742.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIII.

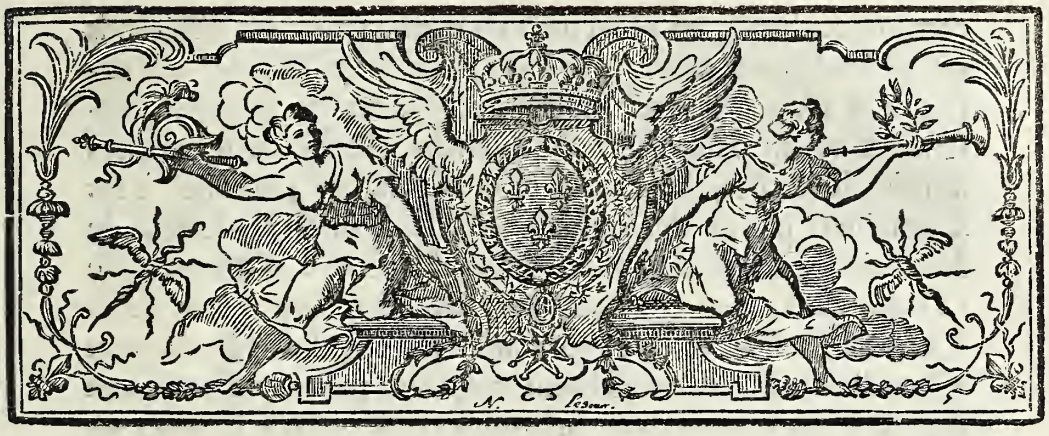

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT. Comme notre cher & bien amé le ſieur Lemaire, chargé de nos affaires auprès de notre très-cher & très-amé frere le Roy de Dannemarck, auroit, en vertu des pouvoirs que Nous lui en avions donnez, conclu, arrêté & ſigné à Copenhague le 23. août dernier, avec les Miniſtres de notredit frere le Roy de Dannemarck, pareillement munis de pleins-pouvoirs, le traité de commerce & de navigation, dont la teneur s'enſuit.

NOTOIRE ſoit à tous ceux à qui il appartient, que Sa Majeſté très-chrétienne & Sa Majeſté Danoiſe étant ſincèrement diſpoſées à maintenir, cultiver & affermir l'ancienne amitié & bonne intelligence qui ont ſubſiſté entre les Rois leurs prédéceſſeurs, ont jugé que rien ne contribueroit davantage à cette fin deſirée, que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les Sujets reſpectifs, en réglant leurs intérêts particuliers au ſujet du commerce, par une convention propre à leur procurer un accroiſſement de navigation & de

commerce direct, en prévenant en même temps les différends qui pourroient ſurvenir : qu'à cet effet leurs Majeſtés ont ordonné à leurs Miniſtres reſpectifs, ſçavoir ſa Majeſté très-chrétienne, au ſieur Rodolphe Lemaire chargé de ſes affaires auprès de ſa Majeſté Danoiſe ; & ſa Majeſté Danoiſe, à ſes Conſeillers privez de ſon Conſeil, le ſieur Jean-Louis de Holſtein Seigneur de Vreile, Cloſter & Leire, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, ſon premier Sécrétaire d'état de la Chancellerie Danoiſe ; le ſieur Chrétien-Auguſte de Berckentin Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, ſon premier député aux finances ; & le ſieur Jean Sigmund de Schulin Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, ſon premier Sécrétaire d'état des affaires étrangères & de la Chancellerie Allemande, de conférer & de convenir, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, des moyens propres à produire des effets ſi avantageux : & qu'ainſi leſdits Miniſtres reſpectifs, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, ſont entrez en conférences, & ayant diſcuté la matiére, ſont enfin convenus des articles ſuivans.

Article Premier.

Il y aura déſormais entre ſa Majeſté très-chrétienne le Roy de France & de Navarre, ſes hoirs & ſucceſſeurs, ſes royaumes, états, pays & ſujets, d'une part, & ſa Majeſté le Roy de Dannemarck & de Norvege, ſes hoirs & ſucceſſeurs, ſes royaumes, états, pays & ſujets, de l'autre, une parfaite & perpétuelle amitié & une alliance inviolable ſur terre & ſur mer, au dedans & au dehors de l'Europe. Les deux Rois agiront ſincèrement entr'eux, & l'un ne fera rien au préjudice de l'autre, ni par lui-même, ni par autrui, mais au contraire en procurera, tant qu'il pourra, le bien & l'avantage.

Art. II.

Les habitans & les ſujets des deux royaumes, quels qu'ils ſoient, étrangers ou naturels, pourront aller librement de l'un en l'autre, & entrer dans les royaumes, états, havres, ports

& rivières les uns des autres, ſituez en Europe, y demeurer & y trafiquer par eux-mêmes ou par autrui, en payant les droits accoûtumez, & en ſe conformant dûement aux loix, ordonnances & coûtumes du pays & des endroits où ils ſe trouvent, pourvû que ces loix, ordonnances & coûtumes ne ſoient pas contraires à ce qui aura été convenu par le préſent traité.

Art. III.

Les ſujets & les navires des deux Couronnes, entrant dans un port de l'une ou de l'autre, y ſeront bien reçus, & auront la liberté d'y expoſer leurs marchandiſes en vente, ſans que ſous le prétexte de police ou autre, il ſoit impoſé de prix limité à ces marchandiſes; d'en acheter d'autres, & d'y trafiquer comme bon leur ſemblera, ſauf les loix & les ordonnances de chaque lieu.

Art. IV.

Les navires de France, ſoit qu'ils appartiennent aux François, ſoit que ceux-ci ayent frété ou chargé des navires Anglois, Suédois ou Hollandois, en quelque lieu qu'ils aillent & de quelque lieu qu'ils viennent, & quelque marchandiſe qu'ils portent, ſans aucune exception, en paſſant les détroits du Sund & du Belt ne pourront pas être tenus de payer de plus grands droits que ceux compris dans le tarif de l'année 1645. annexé au traité fait entre les deux Rois en 1663. pour les marchandiſes ſpécifiées dans ce tarif; & pour celles qui n'y ſont pas ſpécifiées, ils payeront, ſuivant l'uſage, comme les autres nations. Et ſi depuis ce tems-là, en conſidération de quelqu'autre nation, il a été fait quelque diminution des droits compris audit tarif, ou s'il s'en fait à l'avenir, les ſujets du Roy très-chrétien en jouiront également.

Art. V.

Les marchandiſes appartenant aux ſujets du Roy très-chrétien, qui ſeront portées ſur des navires Anglois, Suédois

ou Hollandois, ne payeront, en paſſant les mêmes détroits, que les droits qu'elles payeroient ſi elles étoient chargées dans des navires François ; pourvû néanmoins qu'il paroiſſe par de bons certificats, ſoit des villes du Roy très-chrétien, ſoit des villes de la mer Baltique, que ces marchandiſes n'appartiennent qu'aux ſujets du même Roy.

Art. VI.

Les biens & les marchandiſes que l'on fera voir par de bons certificats, appartenir aux ſujets du ſéréniſſime Roy très-chrétien, ne ſeront tenus de payer dans les royaumes & états du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, ſoit en entrant ou en ſortant, un plus grand droit que celui que les ſujets du Roy de Dannemarck lui payent ; & réciproquement les biens & les marchandiſes qu'on juſtifiera par de bons certificats, appartenir aux ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, ne ſeront tenus de payer dans les royaumes & états du ſéréniſſime Roy très-chrétien, ſoit à l'entrée ou à la ſortie, un plus grand droit que celui que les ſujets du Roy très-chrétien lui payent. Jouiront auſſi leſdits ſujets du Roy de Dannemarck, de l'exemption du droit de fret de cinquante ſols par tonneau, dans tous les cas, excepté (comme il a été réglé pour les Hollandois & les villes Anſéatiques) dans celui où ils prendroient des marchandiſes dans un port de France, pour les tranſporter & décharger dans un autre port du même royaume.

Art. VII.

Les Sujets du ſéréniſſime Roy très-chrétien, allant ou demeurant dans les royaumes, états & domaines du Roy de Dannemarck, & y faiſant trafic, ne ſeront obligez de payer d'autre droit que celui que payent les ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck ; & pareillement les ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, allant ou demeurant en France, & y trafiquant, ne payeront point d'autre droit que celui que payent les ſujets du Roy très-chrétien.

Art. VIII.

Les droits ne pourront être augmentez de part ni d'autre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, pendant le tems de la durée du préſent traité, qui ſera de quinze années, qui finiront le 23. d'août 1757. & un an avant l'expiration de ce terme, les deux Rois conviendront de le proroger.

Art. IX.

Durant les mêmes quinze années on ne pourra point viſiter les navires & les marchandiſes qui appartiendront aux ſujets du Roy très-chrétien, & qui paſſeront le détroit du Sund, & l'on ſera tenu d'ajoûter abſolument foi aux Maîtres des navires, en montrant les lettres en bonne forme qu'ils auront pour leur ſervir de paſſeports, & pour donner à connoître quel droit ils devront payer; lequel payé, ils auront la liberté de partir ſans qu'on puiſſe les retenir davantage, & ils ne ſeront pas même obligez d'arrêter proche de Copenhague, au lieu appellé des Drooghen: Que ſi l'on découvre à l'avenir qu'au payement de ce droit on faſſe quelque fraude, ou quelque tort au ſéréniſſime Roy de Dannemarck, le ſéréniſſime Roy très-chrétien en ayant avis, & étant prié d'y remédier, cherchera les meilleurs moyens de le faire, & empêchera de tout ſon pouvoir qu'il ne ſoit rien fait au ſéréniſſime Roy de Dannemarck, qui ne ſoit dans la juſtice & dans l'équité.

Art. X.

Les navires & marchands françois paſſant le détroit du Sund, pourront différer juſqu'à leur retour le payement du droit allégué en l'article précédent, à condition toutefois, qu'étant munis de certificats ſcellez du ſcel de Sa Majeſté très-chrétienne ou de l'Amiral de France, ſelon la coûtume, ils auront de quoi juſtifier que ces navires appartiennent aux ſujets du ſéréniſſime Roy très-chrétien, & qu'avant leur paſſage, ils donneront à Elſeneur caution ſuffiſante pour le même

payement, qui devra ſe faire au lieu ordinaire, entre les mains des receveurs des droits du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, au retour des mêmes navires, ou dans trois mois au plus tard, s'ils n'étoient pas encore de retour.

Art. XI.

L'état ou acquit du payement des ſuſdits droits, qui ſera délivré aux Capitaines de navires, contiendra en détail les droits perçus ſur chaque eſpèce de marchandiſes en particulier, pour qu'ils puiſſent vérifier ſi l'on n'aura pas exigé au-delà de ce qui ſera dû; à moins que leſdits Capitaines, pour accélérer leur expédition, ne ſe contentent d'un acquit qui comprenne dans un ſeul & même article, les droits payez ſur toutes les marchandiſes de leur cargaiſon.

Art. XII.

Les navires françois étant arrivez à Elſeneur ou dans les autres ports du Roy de Dannemarck, leurs paſſeports ſeront incontinent expédiez, & les navires d'aucune autre nation, ni même des propres ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, ne pourront leur être préférez; il en ſera uſé de même dans les ports de France à l'égard des navires Danois, dont l'expédition ne pourra être retardée ni moins prompte que celle des navires des ſujets mêmes de Sa Majeſté très-chrétienne.

Art. XIII.

Les navires françois qui auront une fois payé le droit du Sund, & qui toucheroient ou relâcheroient à la côte de Scanie, au Cattegatte, aux iſles d'Anhout ou de Leſſoc, ou aux environs, ou même qui étant entrez dans la mer Baltique, ſeroient obligez par tempête, vents contraires ou autrement, de revenir au Sund, ne ſeront point tenus de payer une ſeconde fois le droit du Sund ni aucuns autres frais.

Art. XIV.

Lesdits navires deſtinez pour Copenhague, ſeront traitez

pour le droit du Sund, de même que les ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck.

Art. XV.

Lesdits navires qui paſſeront avec leurs marchandiſes & denrées devant la fortereſſe de Gluckſtadt, & les autres lieux & places que le ſéréniſſime Roy de Dannemarck poſſède ſur la rivière d'Elbe, ſeront exempts, en allant & en venant, des droits de l'entrée des ports, & généralement de tous autres droits, & ne ſeront point viſitez ni retenus ou inquiétez; excepté ſeulement dans le cas où le ſéréniſſime Roy de Dannemarck étant en guerre avec quelqu'autre Roy ou E'tat, il y auroit quelque ſoupçon apparent que leſdits navires porteroient à ſes ennemis quelques-unes des marchandiſes mentionnées ci-après dans l'article XXVI. & réputées de contrebande.

Art. XVI.

Les ſujets des deux Couronnes trafiquant ſur mer, & ſe trouvant près des côtes de l'un ou de l'autre Royaume, ne pourront être obligez d'entrer dans aucun port qui ne ſeroit point ſur leur route; mais auront toûjours la liberté de ſuivre leur chemin, ſans retardement & ſans obſtacle: & au cas qu'ils entrent dans un port & trouvent bon de s'y arrêter, ils ne pourront être contraints d'y décharger leurs marchandiſes, ni de les échanger ou de les vendre, mais auront pouvoir d'en diſpoſer à leur volonté, & de faire au même lieu ce qu'ils jugeront avantageux pour le bien de leurs affaires.

Art XVII.

Pour ce qui regarde les Bois de conſtruction, de charpente & autres, que les ſujets de Sa Majeſté très-chrétienne voudront tirer de Norvege, ils en payeront les droits à raiſon de un & un huitiéme rixdales en eſpèce, par laſt de la contenance ou port de chaque navire, & il ne ſera fait à cet égard aucune différence, ſoit que les bois ſoient de la meilleure, de

la moyenne ou de la moindre qualité: mais ſi les navires qui auroient chargé des bois, chargeoient en outre d'autres marchandiſes, telles que de la poix, du goudron ou bray, du ſuif ou autres, les droits deſdites marchandiſes ſeront payez au poids ou à la pièce, conformément au tarif d'uſage pour les propres ſujets de Sa Majeſté Danoiſe, & de la même maniére qu'ils les payent; & en ce cas il ſera déduit ſur la ſomme que le navire devroit payer proportionément à ſa contenance, le nombre de laſts qui ne ſeront pas employez, ou qui ſeront occupez par les autres marchandiſes qui ſeroient chargées; en ſorte que ſi un navire de deux cens laſts, dont les droits montent à deux cens vingt-cinq rixdales, ne chargeoit que cent laſts de bois, il ne payeroit que rixdales cent douze & demi pour cette eſpèce de marchandiſe, devant payer pour les autres au poids ou à la pièce, comme dit eſt ci-deſſus, & ainſi des autres vaiſſeaux, à proportion de leur port ou contenance. Pourront auſſi les ſujets du ſéréniſſime Roy très-chrétien, aborder en Norvege & autres pays de la domination du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, pour y fondre la graiſſe des baleines ou autres poiſſons provenant de leur pêche, & y prendre les bois & uſtenſiles dont ils auront beſoin, en payant ce dont ils ſeront convenus avec les habitans des lieux : & afin que cela s'exécute plus ſûrement, le ſéréniſſime Roy de Dannemarck donnera des ordres à ſes officiers, tant de guerre que de police, qu'ils ayent ſoin que les marchands françois qui aborderont aux côtes de Norvege ou autres pays de ſa domination, y ſoient reçus amiablement & civilement, & qu'il leur ſoit permis d'y vaquer à leurs affaires en la maniére ci-deſſus ſpécifiée; à condition qu'ils ne faſſent rien au préjudice des habitans du pays, & qu'ils n'abordent pour cet effet que dans des ports marchands & permis à cette même fin aux propres ſujets de Sa Majeſté Danoiſe, ſi ce n'eſt pour ſe mettre à l'abri de la tempête, & pour de-là gagner leſdits ports marchands. De ces pays ſeront néanmoins exceptez les plus ſeptentrionaux, tels que l'Iſlande-ferroé, les Colonies de Sa Majeſté Danoiſe dans le Groenland

le Groenland & Finmarcken (dont l'abord eſt généralement défendu à toutes les nations) à moins que par tempête, ou quelque danger évident, les ſujets de Sa Majeſté très-chrétienne ne ſoient forcez d'entrer dans les ports deſdits pays, auquel cas il leur ſera donné tous les ſecours dont ils pourront avoir beſoin pour continuer leur route.

Art. XVIII.

Pour accroître le commerce, chacun des deux Rois aidera les ſujets de l'autre, & les protégera en toutes les choſes qui concerneront leur utilité, de ſorte que le ſéréniſſime Roy de Dannemarck accordera aux habitans & ſujets du Roy très-chrétien, tout ce qui pourra faciliter leur commerce dans ſes royaumes & domaines ; & pareillement le ſéréniſſime Roy très-chrétien favoriſera les habitans & ſujets du Roy de Dannemarck en tout ce qui pourra augmenter leur commerce : bien entendu que les loix & uſages de chaque lieu dans les états reſpectifs, ſeront obſervez par rapport au négoce en détail.

Art. XIX.

Les navires de France, ſoit marchands ou de guerre, donneront ſecours, autant qu'ils pourront, aux navires de Dannemarck ; & pareillement les navires de Dannemarck à ceux de France, ſur quelque mer qu'ils ſe rencontrent, même au-delà de la ligne équinoctiale, les uns ou les autres en ayant beſoin, en quelque ſorte que ce ſoit, ou pour continuer leur voyage, ou pour repouſſer quelque violence.

Art. XX.

Les ſujets du ſéréniſſime Roy très-chrétien, & les habitans de ſes royaumes, pourront aller librement dans tous les royaumes, provinces, états & ports qui ſont en alliance & amitié ou neutralité avec la France, & y exercer leur trafic, ſans y être inquiétez & ſans recevoir aucun empêchement de la part des ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck ou des navires, tant

du même Roy que de ſes ſujets, quels que ſoient les mêmes navires, & quelque différend, inimitié ou même guerre ouverte qu'il arrive entre le ſéréniſſime Roy de Dannemarck & les mêmes royaumes, provinces, états & ports qui ſont ou qui ſeront en alliance, amitié ou neutralité avec la France; ce qui s'obſervera réciproquement de la part du Roy très-chrétien envers les ſujets du Roy de Dannemarck. Il a été en outre convenu que de part & d'autre la liberté de la navigation doit être tellement étendue, que dans le cas où l'un des ſéréniſſimes contractans viendroit à ſe trouver en guerre contre d'autres états, les ſujets de l'autre ſéréniſſime contractant, ne laiſſeront pas de pouvoir naviguer librement & ſûrement, comme avant la guerre, ſoit en partant de leurs ports ou d'autres ports neutres, pour aller à un port ennemi de l'un des ſéréniſſimes contractans, ou d'un port ennemi à un autre port ennemi, ſans qu'en allant ou en revenant, il puiſſe leur être apporté aucun trouble ni empêchement; on en excepte néanmoins le cas où le port dans lequel ils voudroient entrer, ſeroit actuellement aſſiégé ou bloqué du côté de la mer. Et afin de lever toute équivoque ſur ce qui eſt entendu par cette exception, il a été convenu que nul port ne doit être réputé bloqué, ſi l'entrée n'en eſt fermée du moins par deux vaiſſeaux du côté de la mer, ou par une batterie de canons du côté de la terre, de maniére que les navires ne puiſſent y entrer ſans un danger manifeſte.

Art. XXI.

Pour une plus facile exécution de ce que deſſus, il a été accordé que les navires des ſujets des deux Rois étant entrez dans un port de l'autre, d'où ils auront deſſein de paſſer aux havres & ports des ennemis, ſeront obligez de montrer aux officiers de ce lieu-là leurs paſſeports, contenant un état particulier de leur charge, atteſté & marqué du ſeing & ſcel ordinaires des officiers de l'Amirauté du lieu d'où ils ſeront premièrement partis, avec la déclaration de celui pour lequel ils ſeront deſtinez; le tout, ſuivant les modelles qui en ſeront

joints au préſent traité; & leurs paſſeports montrez, on ne pourra les retarder davantage, ni les viſiter, ni leur faire obſtacle & déplaiſir quelconque, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Art. XXII.

Si des navires marchands de France rencontrent des navires de guerre Danois, ſoit du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, ou d'armateurs particuliers ſes ſujets, qui auront armé par ſa permiſſion; & réciproquement, ſi des navires marchands de Dannemarck rencontrent des navires de guerre françois, ſoit du ſéréniſſime Roy très-chrétien, ou d'armateurs particuliers ſes ſujets, qui auront armé par ſa permiſſion, les navires de guerre n'approcheront pas de plus près les navires marchands, que de la portée du canon; mais envoyeront dans leur chaloupe à bord des navires marchands, deux ou trois hommes ſeulement, à qui le Patron ou Maître du navire marchand montrera les paſſeports en la maniére & forme ordinaire, par leſquels il puiſſe apparoir en termes exprès, non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & réſidence, & du nom, tant du Maître ou Patron, que du navire même, afin que par ce moyen on puiſſe connoître s'il ſe tranſporte quelque marchandiſe de contrebande: on donnera auſſi toute foi aux mêmes paſſeports; & pour en aſſûrer la validité, & les empêcher d'être contrefaits ou falſifiez, on donnera pour cela de certaines marques & contre-ſeings de chacun des deux Rois.

Art. XXIII.

Et pour mieux pourvoir à la ſûreté des ſujets des deux Rois, & prendre garde qu'ils ne reçoivent aucun tort des mêmes navires de guerre, il ſera très-rigoureuſement défendu à tous les officiers de guerre du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, & même à tous ſes ſujets, d'inquiéter ou endommager en aucune ſorte les ſujets du ſéréniſſime Roy très-chrétien; faute de quoi ils ſeront tenus de répondre en leurs perſonnes & en leurs biens, de tous dommages & intérêts, juſqu'à ce qu'il y

ſoit pleinement ſatisfait: Pareillement il ſera enjoint & mandé ſous les mêmes peines, à tous les officiers des navires de guerre du Roy très-chrétien, & même à tous ſes ſujets, de n'inquiéter ou endommager en façon du monde, les ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck.

Art. XXIV.

Au cas que dans les mêmes navires marchands, qui iront aux ſuſdits havres & ports, il ſe trouve des marchandiſes & biens déclarez de contrebande & défendus, ces marchandiſes & ces biens-là ſeulement ſeront déchargez, dénoncez & confiſquez devant les juges de l'Amirauté du lieu, ſans que pour cela le navire ou les autres marchandiſes, & les autres biens non défendus, trouvez au même navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſis ni confiſquez, & ſans qu'on puiſſe en pareil cas exiger des ſujets reſpectifs, aucune amende ou peine pécuniaire, ni aucuns frais, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Art. XXV.

S'il arrive qu'un navire de guerre de l'une des deux Couronnes, prenne un navire de l'autre, chargé de marchandiſes de contrebande, il ne ſera pas permis à ceux qui auront fait cette priſe, d'ouvrir ou rompre les coffres, caiſſes, tonnes & ballots qui s'y trouveront, ni de tranſporter aucune des marchandiſes, ou en rien détourner par quelque voye que ce ſoit, qu'auparavant elles n'ayent été miſes à terre, & que l'inventaire n'en ait été fait dans les formes devant les juges de l'Amirauté, à moins que ces marchandiſes de contrebande ne faſſent ſeulement partie de la charge, & que celui à qui elles appartiennent, voulant continuer ſon chemin, les quitte de ſon bon gré, & ſans que perſonne l'y contraigne, à ceux qui auront fait la priſe, auquel cas il ne pourra pas être détenu ni retardé en ſon voyage par qui que ce ſoit.

Art. XXVI.

Sous le genre de marchandiſes de contrebande, ſont compriſes ſeulement les armes, tant à feu que d'autres ſortes, avec leurs aſſortimens, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, cercles poiſſez, affûts, fourchettes, bandouliéres, poudre, meches, ſalpêtres, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, lances, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers, & généralement tous autres aſſortimens ſervant à l'uſage de la guerre, de même que le goudron ou poix réſine, les voiles, chanvres & cordages.

Art. XXVII.

Dans ce genre de marchandiſes de contrebande l'on ne comprend point les fromens, bleds & autres grains, de quelque nature & eſpèce qu'ils ſoient, & beaucoup moins les légumes, huiles, vins, ſels, & généralement tout ce qui appartient à la ſuſtentation de la vie; & ainſi toutes ces choſes pourront toûjours ſe vendre & tranſporter comme les autres marchandiſes, même aux lieux tenus par un ennemi de l'une des deux Couronnes, pourvû qu'ils ne ſoient aſſiégez ou bloquez.

Art. XXVIII.

Tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets du ſéréniſſime Roy très-chrétien, dans des navires appartenant aux ennemis du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, quoique n'étant pas marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera dans les mêmes navires, ſans exception ni réſerve. On fera de même de tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, dans des navires appartenant aux ennemis du Roy très-chrétien, ce qui n'empêchera pourtant pas d'être libres & franches toutes les marchandiſes qui ſe trouveront dans les navires appartenant aux ſujets du ſéréniſſime Roy très-chrétien, encore que la

charge de ces navires ou une partie de la même charge appartînt aux ennemis du ſéréniſſime Roy de Dannemarck: comme auſſi ſeront libres & franches toutes les marchandiſes qui ſe trouveront dans les navires appartenant aux ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, quoique la charge de ces navires ou une partie de cette charge appartînt aux ennemis du ſéréniſſime Roy très-chrétien; ſauf toutefois, de part & d'autre, les marchandiſes de contrebande, à l'égard deſquelles on ſe réglera ſelon la teneur des articles précédens.

Art. XXIX.

Les navires de guerre de l'une des deux Couronnes entreront dans tous les ports de l'autre, & y ſeront reçus civilement, avec pleine liberté de ſe pourvoir en payant, des choſes qui leur ſeront néceſſaires, pourvû qu'il n'y ait que ſix navires au plus; & au cas qu'ils fuſſent en plus grand nombre, & que la tempête ou quelqu'autre accident imprévû les eût forcez à s'y retirer, il ne leur ſera pas moins permis d'y demeurer en toute aſſûrance, & de s'y pourvoir des choſes qui leur pourront être néceſſaires; à la charge néanmoins de ne donner aucun ſujet de jalouſie par un trop long ou affecté ſéjour, ni autrement, aux Gouverneurs des places & ports, auxquels les Capitaines deſdits navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſéjour.

Art. XXX.

Aucun des navires, tant marchands que de guerre, qui ſe trouveront dans les ports de l'un des deux Rois, ne ſera contraint de ſervir ni en guerre ni au tranſport de quoi que ce ſoit, ſans le conſentement vû du Roy, ou de l'habitant, ou du Maître auquel il appartiendra, quoique le Capitaine y eût conſenti.

Art. XXXI.

Les Maîtres & Capitaines de navires, les pilotes, les ſoldats & les matelots, & autres gens de marine, même les navires, les

marchandiſes & les biens dont ils ſeront chargez, ne pourront être arrêtez & ſaiſis en vertu d'aucun mandement ou général ou particulier, & pour aucune cauſe que ce ſoit, non pas même ſous prétexte de vouloir s'en ſervir pour la conſervation & défenſe du royaume ; & généralement aucune choſe ne pourra être priſe aux ſujets de l'une ou de l'autre couronne, que du conſentement de ceux à qui elle appartiendra, & en leur payant ſa juſte valeur : ce qui toutefois ne doit pas s'entendre des ſaiſies ou arrêts de juſtice à cauſe des dettes perſonnelles de celui qui ſera actionné, & autres raiſons légitimes, auquel cas il ſera procédé ſelon le droit & les formes judiciaires.

Art. XXXII.

Si les ſujets du ſéréniſſime Roy très-chrétien, preſſez par les pirates ou par la tempête, ou par quelqu'autre accident, ſe voyent contraints de ſe refugier avec leurs navires, dans les rivières, lacs, golfes & ports du ſéréniſſime Roy de Dannemarck, ils ſeront traitez avec douceur & civilité par le Magiſtrat & les habitans du lieu, & il leur ſera permis auſſi de ſe pourvoir à juſte prix, des choſes qui ſeront néceſſaires pour radouber leurs navires & de ſe remettre en mer, ſans nul empêchement, & ſans être obligez ni de ſouffrir viſite, ni de payer l'entrée du port, ou aucun autre droit, pourvû que de leurs navires ils ne tirent aucunes marchandiſes ni aucunes hardes, qu'ils n'expoſent rien en vente, & ne faſſent rien de contraire aux loix, ſtatuts & coûtumes du lieu ou du port où ils ſeront entrez. Pareillement, ſi pour les mêmes cauſes les ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck ſe trouvent obligez de ſe refugier avec leurs navires dans les rivières, lacs, golfes & ports du Roy très-chrétien, il en ſera uſé à leur égard, de la même maniére ci-deſſus expliquée pour les ſujets du ſéréniſſime Roy très-chrétien, qui ſe refugieroient dans les ports du ſéréniſſime Roy de Dannemarck.

Art. XXXIII.

Aucun des deux Rois ne ſouffrira qu'aucun navire de guerre ou autre, étant armé pour le ſervice de quelque prince, république ou ville que ce ſoit, prenne ou endommage dans ſes ports, havres ou rivières, les navires des ſujets de l'autre Roy; que ſi ce malheur arrivoit à l'imprévû, l'un des deux Rois employera ſon autorité pour faire donner ſatisfaction à l'autre, ou en lui reſtituant ce qu'on lui aura pris, ou en le dédommageant par une compenſation juſte & raiſonnable.

Art. XXXIV.

Pour mieux aſſûrer à l'avenir le commerce entre les deux couronnes, leurs Majeſtés très-chrétienne & Danoiſe ne recevront ni ne ſouffriront que leurs ſujets reçoivent, dans nul des pays de leur obéiſſance, aucuns pirates ou forbans, quels qu'ils puiſſent être, mais, autant que faire ſe pourra, elles les feront pourſuivre, punir & chaſſer de leurs ports, & les navires déprédez, de même que les biens pris par leſdits pirates & forbans, leſquels ſe trouveront en nature, ſeront incontinent & ſans forme de procès reſtituez franchement aux propriétaires qui les réclameront.

Art. XXXV.

S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les navires de l'un des deux Rois ou de ſes ſujets, ſoit navires marchands ou de guerre, heurtent contre des rochers, ou qu'ils échouent, ou qu'ils faſſent naufrage, par quelque malheur que ce ſoit, proche des côtes des états de l'autre Roy, les mêmes navires avec tout leur équipage, les biens & les marchandiſes, & généralement tout ce qui en reſtera, ſeront rendus aux propriétaires, pourvû qu'eux ou leurs plénipotentiaires ou procureurs, dans le terme d'un an, à compter du jour du naufrage, réclament comme à eux appartenant, les mêmes navires & biens. Les ſujets & habitans

habitans qui demeurent ſur les côtes, ſeront auſſi tenus de ſecourir ceux qui ſe trouveront en danger, & de leur aider ſelon leur pouvoir, & n'omettront aucune diligence pour garantir le navire du naufrage, ou pour ſauver les biens, l'équipage & le reſte, & les mettre en lieu de ſûreté, pour être reſtituez aux propriétaires; en payant néanmoins à ceux par l'induſtrie & la diligence deſquels les biens auront été ſauvez & conſervez, les frais qu'ils auront faits, & la récompenſe qu'ils auront méritée.

Art. XXXVI.

Si les ſujets de l'un des deux Rois ſont offenſez ou reçoivent quelqu'injure ou quelque dommage dans le territoire de l'autre, le Roy du lieu où l'injure aura été faite, aura ſoin qu'en cette occaſion la juſtice ſe rende promptement, ſelon le droit & les loix du pays, & que ceux qui auront fait le tort ou l'injure, ſoient châtiez de la peine qu'ils auront méritée, avec obligation de réparer le dommage qu'ils auront cauſé.

Art. XXXVII.

Les deux Rois auront ſoin que les jugemens & les ſentences touchant les priſes faites ſur mer, ſoient rendus ſelon la juſtice & l'équité, par des perſonnes non ſuſpectes & non intéreſſées; & commanderont fortement à leurs officiers, que les ſentences rendues par ces mêmes perſonnes, ſoient entièrement exécutées ſelon leur forme & teneur.

Art. XXXVIII.

S'il arrive que les Ambaſſadeurs ou autres Miniſtres publics de l'un des deux Rois, demeurant à la cour de l'autre Roy, ſe plaignent des mêmes ſentences, le Roy qui en aura reçu la plainte, les fera revoir & examiner en ſon Conſeil, afin que l'on connoiſſe ſi le tout s'eſt paſſé ſelon les termes du préſent traité, & avec toutes les précautions légitimes, & que s'il en

eſt autrement, on y apporte les remèdes néceſſaires, ce qui ſe devra faire dans trois mois au plus tard; en obſervant que, ni avant qu'il y ait ſentence, ni pendant la réviſion du procès, il ne ſera point permis de tirer hors des navires, les biens dont il s'agira, ni de les vendre ou détourner, à moins que ce ne fût du conſentement des parties, & pour éviter que les biens & les marchandiſes ne vinſſent à ſe gâter.

Art. XXXIX.

Il ſera libre aux habitans & ſujets de l'un des deux Roïs, de ſe ſervir dans les lieux de l'obéiſſance de l'autre, de tels avocats, procureurs & notaires que bon leur ſemblera, qui ſeront commis à cet effet par les juges des lieux, quand il ſera beſoin & que les mêmes juges en ſeront requis. Il ſera pareillement permis aux mêmes ſujets & habitans, de tenir aux lieux où ils feront leur demeure, leurs papiers, livres de comptes, & autres écrits concernant leur commerce, en la langue qu'ils voudront, ſans qu'ils puiſſent être inquiétez ni recherchez pour cela.

Art. XL.

Les ſujets du ſéréniſſime Roy de Dannemarck ne ſeront point réputez aubains en France, & conſéquemment ſeront exempts du droit d'aubaine ou autre ſemblable, quelque nom qu'il puiſſe avoir; & leurs héritiers ſujets dudit Roy de Dannemarck, leur ſuccéderont ſans aucun empêchement, en tous leurs biens, meubles & immeubles, ſoit par teſtament ou *ab inteſtat*, ſuivant l'ordre des ſucceſſions établi dans les lieux où les héritages ſe trouveront ſituez, ou dans le lieu du domicile du défunt, & ſuivant la diſpoſition des loix: & au cas qu'il y eût diſpute pour l'hérédité, entre deux ou pluſieurs héritiers, alors les juges des lieux décideront le procès par ſentence définitive. Les biens, marchandiſes, papiers, écritures, livres de comptes, & tout ce qui pourra appartenir aux ſujets de ſa

Majeſté Danoiſe morts en France, appartiendront immédiatement à leurs héritiers qui, étant préſens & majeurs, ou bien les exécuteurs ou tuteurs teſtamentaires, ou leurs autoriſez, ſelon l'exigence du cas, en pourront auſſi prendre poſſeſſion, les adminiſtrer, & en diſpoſer librement comme de droit : mais au cas que les héritiers deſdits ſujets morts en France, fuſſent abſens ou mineurs, ou que les héritiers majeurs qui ſeroient abſens, n'y euſſent pas encore pourvû par eux ou par leur procuration, les biens, marchandiſes, papiers, écritures, livres de comptes & tous les effets du défunt ſeront alors inventoriez par un notaire public, en préſence du juge ordinaire, accompagné du Conſul ou autre Miniſtre de ſa Majeſté Danoiſe & de deux marchands de la nation, & dépoſez entre les mains de deux ou trois marchands, qui ſeront nommez par ledit Conſul ou Miniſtre, pour être gardez & conſervez pour les propriétaires & les créanciers ; & dans les lieux où il n'y a ni Conſul ni autre Miniſtre, le tout ſe fera en préſence de deux ou trois marchands de la même nation, qui y ſeront commis à la pluralité des voix : & réciproquement, le contenu au préſent article ſera obſervé à l'égard des ſujets de ſa Majeſté très-chrétienne, dans les états du Roy de Dannemarck.

Art. XLI.

Les deux Rois auront en la cour l'un de l'autre, leurs Miniſtres, & en certains ports des Conſuls, afin qu'ils puiſſent plus facilement communiquer & propoſer l'un à l'autre, les moyens qu'ils jugeront avantageux, ou pour le bien public ou pour celui des particuliers.

Art. XLII.

Le contrat de vente conclu à Copenhague le 15. de juin 1733. entre la couronne de France & la compagnie Danoiſe des Indes occidentales & de Guinée, pour la ceſſion de l'iſle de Sainte-Croix en Amérique, ci-devant appartenant à la

couronne de France, eſt renouvellé & confirmé en tous ſes articles, points & clauſes, par le préſent traité, & ſera cenſé de la même vigueur que s'il y étoit inſéré de mot à mot.

Art. XLIII.

S'il arrivoit quelque différend (ce qu'à Dieu ne plaiſe) entre le ſéréniſſime Roy très-chrétien & le ſéréniſſime Roy de Dannemarck, qui pût apporter de l'interruption au commerce, il ſera donné aux ſujets des deux Rois, ſix mois de tems, à compter du jour qu'ils auront été avertis, pour vendre ou tranſporter ailleurs leurs marchandiſes, ſans que pendant ce tems-là l'on puiſſe procéder à aucune ſaiſie de leurs biens ou à l'arrêt de leurs perſonnes, ni les inquiéter ou leur faire aucun dommage.

Art. XLIV.

Nulle injure particulière n'affoiblira le préſent traité, ni ne cauſera de la haine ni de la diſſention entre les deux nations; mais chacun ſera tenu de répondre de ſon propre fait, en ſorte que l'un ne ſouffrira pas de la faute de l'autre par la voye de repréſailles ou autres procédures odieuſes, ſi ce n'eſt en cas de déni de juſtice, ou qu'on differe trop à la rendre, étant permis en pareille rencontre, au Roy dont le ſujet ſe trouveroit offenſé, d'uſer du droit des gens, juſqu'à la réparation.

Art. XLV.

Et comme tous les articles ci-deſſus n'ont pour but que le bien des deux Couronnes & celui de leurs ſujets, les deux Rois promettent de tenir la main à ce que tous & chacun de ces mêmes articles ſoient obſervez ſincèrement & de bonne foi, & qu'il n'y ſoit ni directement ni indirectement contrevenu.

Art. XLVI.

Les ratifications de ce traité ſeront échangées à Copenhague,

dans l'eſpace de deux mois après la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

S'enſuit le formulaire du congé & paſſeport à expédier pour les vaiſſeaux françois, ſuivant l'article XXI. du préſent traité.

Congé N.°

Pour les vaiſſeaux françois.

LOUIS-JEAN-MARIE DE BOURBON, Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roy en ſa province de Bretagne: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que Nous avons donné congé & paſſeport à Maître du bâtiment françois, du lieu de nommé du port de tonneaux ou environ, étant au port & havre de , de s'en aller au port & havre de chargé de après que viſitation dudit navire & de ſon chargement aura été bien & dûement faite, à la charge de ſe conformer aux ordonnances & réglemens de Sa Majeſté, ſur les peines y portées. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, & à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par le Sécrétaire général de la Marine. *Signé* L. J. M. DE BOURBON.

Délivré à
le mil ſept
cens en vertu du
certificat de M. retiré
l'ancien congé, & reçû pour
ledit congé pour
l'encrage pour les
baliſes

Par ſon Alteſſe Séréniſſime
Signé ROMIEU.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, munis des pleins-pouvoirs de Sa Majeſté très-chrétienne & de Sa Majeſté Danoiſe, avons eſdits noms, ſigné le préſent traité, & y avons fait appoſer les cachets de nos armes. FAIT à Copenhague, le vingt-troiſiéme d'août, l'an mil ſept cens quarante-deux. *Signé* R. LEMAIRE.

NOUS, ayant agréable le ſuſdit traité de commerce & de navigation, en tous & chacuns les points & articles qui y ſont contenus & déclarez, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roy, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque forme & maniére que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le dixiéme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil ſept cens quarante-deux, & de notre regne le vingt-ſeptiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, AMELOT.

Scellé du grand ſceau de cire jaune, ſur lacs de ſoye bleue, treſſez d'or, le ſceau enfermé dans une boîte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal ſoûtenu par deux anges.

Ratification du Roy de Dannemarck.

NOUS CHRESTIEN VI. par la grace de Dieu, Roy de Dannemarck, Norvegue, des Vandales & des Goths, Duc de Slewic, Holſace, de Stermarie

& des Ditmarſiens, Comte d'Eldenbourg & de Delmenhorſt, &c. &c. Faiſons ſçavoir pour Nous, nos ſucceſſeurs & héritiers les Rois de Dannemarck & de Norvegue, &c. comme Nous & notre très-cher & très-aimé bon frere, couſin, allié & confédéré le Roy très-chrétien de France & de Navarre, pour l'avantage & l'accroiſſement du commerce réciproque de nos royaumes, états & pays, avons trouvé bon de conclurre, arrêter & ſigner un traité de commerce par nos Miniſtres reſpectifs, munis des pleins-pouvoirs néceſſaires, & que ce traité a été conclu, arrêté & ſigné le 23. du mois d'août dernièrement paſſé, dans notre ville capitale de Copenhague, dont la teneur s'enſuit de mot en mot.

Ici eſt inſéré le traité comprenant les formulaires de congé, paſſeport & certificat à expédier pour les vaiſſeaux Danois, ſuivant l'article XXI. Ledit traité ſigné J L. v Holſtein, CA. v Berckentin, J S. v Schulin.

NOUS, ayant agréé le ſuſdit traité de commerce en tous ſes articles, points & clauſes qui y ſont contenues & exprimées, l'avons accepté, approuvé, ratifié & confirmé, tant pour Nous que pour nos ſucceſſeurs & héritiers les Rois de Dannemarck & de Norvegue, &c. comme Nous l'acceptons, approuvons, ratifions & confirmons par celle-ci, de la maniére la plus efficace que faire ſe peut; & promettons en foi & parole de Roy, pour Nous, nos ſucceſſeurs & héritiers, de le garder & obſerver en tout fidellement.

En foi & assûrance de quoi Nous avons signé cette ratification de notre main propre, & à icelle fait appoſer notre grand ſceau royal. FAIT à Chriſtianſbourg, le douziéme jour de Novembre, l'an mil ſept cens quarante-deux, & de notre regne le treiziéme. *Signé* CHRISTIAN R. *Et plus bas,* JS. VSCHULIN.

FORMULAIRE du Congé & Paſſeport à expédier pour les Vaiſſeaux Danois, ſuivant l'article XXI. du traité.

CHRISTIANUS SEXTUS, Dei gratiâ, Rex Daniæ, Norvegiæ

Notum teſtatumque velimus omnibus & ſingulis quibus hæ noſtræ ſalvi-conductûs litteræ exhibebuntur, quòd ſubditus noſter & civis urbis humillimè nobis ſignificari curaverit, navem dictam laſtarum capacem, ad ſe alioſque ſubditos noſtros pertinere, eiſque ſolis propriam eſſe, jam verò mercibus, quæ ſchedulâ, quam à noſtris vectigalium Officialibus ſecum habet, continentur, & ad ſubditos noſtros aut alios neutrarum partium homines verè & realiter tantùm ſpectant, onuſtam, de portu iter immediatè deſtinaſſe, indeque in alia loca, ubi commodè cum ejuſmodi mercibus non prohibitis, vel ad neutram belligerantium partem pertinentibus, negociari, vel etiam vecturam adinvenire poterit, curſum directuram. Quod cùm prædictus ſubditus noſter ſcripto aſſeveraverit, & ſub navis merciumque fiſco noſtro addicendarum publicatione ſe vera protuliſſe, juramento affirmaverit, eundem cum præfata navi hiſce ſalvi-conductûs noſtri litteris muniendum cenſuimus. Proindè ab omnibus terrarum mariumque poteſtatibus, Regibus, Principibus, Rebuſpublicis ac liberis civitatibus, imprimìs verò à partibus bello, hoc tempore ſe laceſſentibus, earumque Ducibus, Thalaſſiarchis, Generalibus, Officialibus, navium portuumque Præfectis, Capitaneis, Inſtructoribus, aliiſque omnibus quibus cuſtodia aliqua maris aut portûs commiſſa eſt, quibuſcumque navem hanc navigando obviam venire, quorumque in claſſes & naves fortè incidere, aut in portubus morari contigerit, reſpectivè, amicè, benevolè & clementer requirimus, ut ratione fœderum & amicitiæ, quæ nobiſcum unoquoque Rege vel Republicâ intercedit, dictum navarchum cum navi perſonis, rebus

ac mercimoniis omnibus illi impoſitis, non ſolùm liberè ac abſque ullâ moleſtiâ, detentione aut impedimento quocumque iter ſuum proſequi permittant, ſed etiam eidem, tanquam noſtro ſubdito, ſi opus fuerit, omnia humanitatis officia exhibeant, eadem viciſſimâ nobis noſtriſque, in pari vel alio caſu expectaturi. Dabantur in die menſis anno

FORMULAIRE du Certificat à expédier pour les Vaiſſeaux Danois, ſuivant l'article XXI. du traité.

NOS Præſes, Conſules & Senatores civitatis atteſtamur & certificamus, quòd die menſis anni perſonaliter coram nobis comparuerit civis & incola civitatis vel oppidi atque ſub juramento, quo ſer.mæ Reg.æ Majeſtati Domino noſtro clementiſſimo attinetur & obſtrictus eſt, nobis declaraverit, quòd navis aut navigium dictum laſtarum capax, pertineat ad portum, civitatem vel oppidum in provincia quòdque dicta navis ei & aliis ſer.mæ Reg.æ Majeſtatis Domini noſtri clementiſſimi ſubditis ſolis titulo juſto propria ſit : jam verò de portu iter directè deſtinaſſe, iis onuſta mercibus, quæ ſchedulâ à vectigalium Officialibus acceptâ, continentur; idemque aſſeveraverit ſub juramento prædicto, præfatam navem cum mercibus & bonis ad ſer.mæ Reg.æ Majeſtatis ſubditos tantùm pertinere, nullaſque merces prohibitas, quæ ad alterutram hoc tempore belligerantium partem ſpectant, vehere. In quorum fidem hanc certificationem à civitatis hujus Syndico ſubſcribi, & ſigillo noſtro muniri curavimus. Dabantur, &c.